

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24138808

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**

17 SEP. 2024

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0507 675 729**

Nom

(en entier) : **Entente des Nageurs Louviérois Natation**

(en abrégé) : **E.N.L.N**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Sylvain Guyaux 121, 7100 La Louvière**

Objet de l'acte :

1/AG du 25 mars 2024=> Nominations administrateurs &

2/AG Extraordinaire du 10 juin 2024=> Modifications des Statuts, Pouvoirs et Nomination

1/ AG du 25 mars 2024 :

- Nomination pour un mandat d'administrateur de 4 ans soit jusqu'en 2028 de :

A) **Boulangier Emmanuel** né le 20/10/1981 qui fait élection de domicile, rue Sylvain Guyaux 121 - 7100 La Louvière

B) **Gauthier Colette** née le 01/03/1955 qui fait élection de domicile, rue Sylvain Guyaux, 121 - 7100 La Louvière

C) **Lenaerts Nadia** née le 20/11/1973 qui fait élection de domicile, rue Sylvain Guyaux, 121 - 7100 La Louvière

2/ AG Extraordinaire du 10 juin 2024

A) **Modifications des Statuts aux articles : 9 – 13 – 14 – 16 – 17 - 18**

« Entente Des Nageurs Louviérois Natation »

En abrégé «E.N.L.N »

Association Sans But Lucratif

Siège social à 7100 La Louvière, rue Sylvain Guyaux, 121

Numéro BCE 0507.675.729 -arrondissement judiciaire de Mons

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Modifications des statuts.

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 10 juin

A 19 heures 45

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif

« Entente Des Nageurs Louviérois Natation », en abrégé « E.N.L.N. », ayant son siège à 7100 La Louvière, rue Sylvain Guyaux, 121.

Constituée par convention sous seing privée du 18/12/2014, publiée à l'annexe du Moniteur Belge du 6 janvier 2015, dépôt 0002617.

Statuts modifiés pour la dernière fois en date du 07 septembre 2020.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro BE 0507.675.729-RPM MONS et non assujettie à la TVA.

BUREAU.

La séance est ouverte à 19h45', sous la présidence de Monsieur BOULANGER Emmanuel, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés, les administrateurs de l'ASBL ci-après désignés :

- Monsieur BOULANGER Emmanuel
- Madame DECLERCQ Sabrina
- Madame GAUTHIER Colette
- Monsieur GREGOIRE Mathieu
- Madame LENAERTS Nadia
- Monsieur MOURMAUX Yannick
- Madame SCIEUR Bénédicte
- Monsieur PUGENGER Stéphane
- Monsieur WOLF Alexis

Sont présents ou représentés, les membres effectifs de l'ASBL ci-après désignés :

- Monsieur CABO Vincent
- Madame DROULEZ Virginie
- Monsieur DUFOND Benoit
- Monsieur EVRARD Marc
- Monsieur GLORIEUX Nicolas
- Monsieur GOBERT Didier
- Madame GREGOIRE Emilie
- Madame MONFORT Céline
- Madame VANEUKEM Christine

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le président expose que :

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) modification des statuts et plus précisément

- modification des articles 9, 13, 14, 16, 17, 18.

2°) Pouvoirs à conférer à un administrateur, pour l'exécution des présentes et pour rédiger le texte des statuts coordonnés, les déposer et les publier.

Tous les membres de l'ASBL étant présents ou représentés, la présente assemblée peut se tenir sans qu'il soit justifié des convocations préalables.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

3°) Vote nouvel administrateur : Glorieux Nicolas

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité :

1°) Adoption de la modification des statuts.

L'assemblée décide de

- remplacer l'alinéa 1 de l'article 9 par le texte suivant, surplus restant inchangé :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne répond plus aux exigences de l'article 7 des présents statuts.

- remplacer le texte de l'article 13 des statuts par le texte suivant :

« Les membres effectifs ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'administration. Il ne pourra être inférieur à 300 euros et supérieure à 2.000 euros par an. Il est dû pour l'exercice au cours duquel le membre a été admis. Le conseil d'Administration justifiera toutes variations en tenant compte notamment de l'inflation, des coûts réels de fonctionnement et de tout événement ayant un impact sur la réalisation du but et de l'objet de l'association. Toute variation annuelle de plus de 10% nécessitera l'aval d'une AG.

- supprimer les termes « en règle de cotisation » de l'article 14.

- supprimer les termes « en ordre de cotisation » dans les articles 16, 17 et 18.
- Et d'adapter le texte des statuts comme suit :

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : Entente des Nageurs Louviérois Natation ASBL, en abrégé : E.N.L.N.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région Wallonne.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour but(s) : la promotion et l'organisation du sport en général et de la natation en particulier telle que régie par la FFBN.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique de la natation aux moyens de cours, de compétitions, de formations, de stages.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'ENLN s'engage à respecter les statuts et règlements de la LEN, la FINA, la FRBN, la FFBN et adhère au code d'éthique sportive en vigueur à la Communauté Française. Matricule : 945.

L'association a pour but désintéressé, en-dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, en Belgique ou à l'étranger, l'organisation d'activités liées à la pratique de la natation aux moyens de cours, de compétitions, de formations, de stages et s'engage à respecter les statuts et règlements de la Fédération Francophone Belge de Natation, en abrégé FFBN.

L'association poursuit et encadre le développement moral et physique de la jeunesse par la pratique des sports athlétiques et spécialement la natation.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou de ses membres :

a) l'organisation de réunions sportives ;

b) la location ou acquisition de tous meubles ou immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de hall sportifs ou piscines ;

c) la création et l'exploitation de restaurants, buvettes ;

d) la création et l'exploitation de revues, journaux, brochures ou publications sportives et publicité.

L'association peut d'une manière générale, soit directement, soit par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tout autre moyen s'intéresser dans toutes entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant, dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur ou être membre adhérent dans d'autres associations ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association ainsi que ceux de la LEN, de la FINA, de la FRBN et de la FFBN.

Art. 7 – Membres

- Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;

2. Tout membre adhérent qui après en avoir fait une demande écrite et motivée, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, auprès du Conseil d'administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou

valablement représentés et pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

- Sont membres adhérents : les sportifs et sympathisants qui ont satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la LEN, de la FINA, de la FRBN et de la FFBN.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association ainsi que de la LEN, de la FINA, de la FRBN, de la FFBN et de la Communauté Française.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, par lettre recommandée OU par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne répond plus aux exigences de l'article 7 des présents statuts.

Complément possible : En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre effectif ou adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 - Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association ou à défaut par courrier recommandé adressé à l'adresse qu'il a communiqué à l'association.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, le conseil d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée adressée à l'adresse qu'il a communiqué à l'association dans un délai de 10 jours après la décision du conseil d'administration.

Art. 11 – Tout membre (effectif ou adhérent) démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 – Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 9 :3 du code des sociétés et des associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres effectifs ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration. Il ne pourra être inférieur à 300 euros et supérieur à 2.000 euros par an. Il est dû pour l'exercice au cours duquel le membre a été admis.

Le Conseil d'Administration justifiera toutes variations de cette cotisation en tenant compte notamment de l'inflation, des coûts réels de fonctionnement et de tout événement ayant un impact sur la réalisation du but et de l'objet de l'association. Toute variation annuelle de plus de 10% nécessitera l'aval d'une AG.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs inscrits en cette qualité dans le registre des membres.

Art. 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
7. la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en coopérative entreprise sociale agréée ;
8. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
9. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce dernier cas, lesdits Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 17 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9 : 21, 9 : 23, 2 : 109 et suivants, 14 : 39 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, pour autant que toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les convocations sont faites par voie postale (si le conseil d'administration ne dispose pas de l'adresse e-mail d'un membre effectif) ou par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Art. 18 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le Secrétaire du Conseil d'administration. Si tous deux sont absents, c'est l'administrateur présent le plus âgé qui préside l'Assemblée générale.

Art. 20 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 21 – La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 22 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux après en avoir fait une demande écrite au Conseil d'administration et avoir reçu l'accord de ce dernier.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2 :9, 1° du code des sociétés et des associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 8 personnes minimum et de 11 personnes maximum, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale peut intervenir à tout moment, avec effet immédiat et sans motif.

L'administrateur qui perdrait la qualité en vertu de laquelle il a obtenu ce titre perdrait d'office ce dernier.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 25 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire administratif et un secrétaire sportif.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire administratif. Si tous deux sont absents, c'est le plus âgé des administrateurs présents qui préside la réunion du Conseil d'administration.

Art. 26 – Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 27 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes dont le montant est inférieur à 1500€ qui sont signés par un administrateur agissant seul.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers

Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes dont le montant est égal ou supérieur à 1500€ qui sont signés par deux administrateurs sans lien de parenté agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

(Les clauses de représentation susmentionnées sont opposables aux tiers. Les statuts peuvent en outre apporter des restrictions quantitatives ou qualitatives à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation ne sera toutefois pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches éventuelle entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.)

Art. 28 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2 :9, 4° b) du code des sociétés et des associations.

Art. 29 – Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2 :9, 4° a) du code des sociétés et des associations.

Art. 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les bénéfices de l'association sont affectés exclusivement à la réalisation de son objet. L'association ne pourra distribuer ni procurer un quelconque avantage patrimonial à ses membres, ni à toute personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

Art. 31 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 – En complément des statuts, le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci, outre qu'il ne peut pas contredire l'ordre public et les dispositions légales impératives ou les statuts, ne peut porter sur les droits des membres (effectifs ou adhérents), les pouvoirs des organes ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 33 – L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Art. 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément l'article 2 :9, 8° du code des sociétés et des associations.

Art. 35 – L'Assemblée générale ordinaire désigne deux vérificateurs aux comptes ou commissaires aux comptes qui sont chargés de vérifier les comptes et de faire rapport à l'Assemblée générale.

Le bilan, les comptes, le projet de budget seront mis à la disposition des vérificateurs aux comptes quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés annuellement.

Les administrateurs de l'association ne peuvent pas être en même temps vérificateurs aux comptes.

Art. 36 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que dans les conditions fixées par l'article 2 :110 du code des sociétés et des associations et donc aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2 :9, 5° du code des sociétés et des associations.

Art. 37 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations.

Art. 37 bis – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Art. 37 ter - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 38 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 39 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1.le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

2.Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en matière de dopage adoptée en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 décembre 2011 portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage.

3.La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 40 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 41 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1.les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

2.les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

3.l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 42 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée,



ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2°) Pouvoirs

L'assemblée générale donne pouvoir à Colette Gauthier, pour l'exécution des présentes et pour rédiger le texte des statuts coordonnés, les déposer et les publier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

B) Pouvoirs à Gauthier Colette pour l'exécution des présentes et pour rédiger le texte des statuts coordonnés, les déposer et les publier.

C) Nomination pour un mandat d'administrateur de 4 ans soit jusqu'en 2028 de :

=> Glorieux Nicolas né le 26/06/1982 qui fait élection de domicile, rue Sylvain Guyaux, 121 - 7100 La Louvière.